

CABINET

**Arrêté n° 1 7 5 4 /MTSS/CAB du  
déclarant les journées de 17 et 18 Décembre 1999,  
chômées et payées dans les villes de Brazzaville  
et de Pointe – Noire.**

**Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du Travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 Mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1<sup>er</sup> Mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 99/1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99/2 du 12 Janvier 1999 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence,



## Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>** : En souvenir des douloureux événements de Décembre 1998, les journées de Vendredi 17 et de Samedi 18 Décembre 1999 sont consacrées au recueillement et déclarées, chômées et payées dans les villes de Brazzaville et de Pointe - Noire.

**Article 2** : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages et tous les services et les entreprises dont le fonctionnement est indispensable pour les besoins essentiels et vitaux de la collectivité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal officiel de la République du Congo, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.-

*DD*

Fait à Brazzaville, le 15 Décembre 1999

Le Ministre du Travail et  
De la Sécurité Sociale,

  
Dambert René NDOUANE